

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 30/11/2010

Réception par le Prefet : 30/11/2010

Publication : 03/12/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2010-14-2-1

Séance du vendredi 26 novembre 2010

AIDE AUX CAMPINGS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération N° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- d'approuver la convention tripartite relative à la subvention attribuée à la Sàrl « le Kastel » pour les travaux réalisés sur le camping « le Wagga » à ODEREN lors de la Commission Permanente du 25 septembre 2009 ;
- et d'autoriser le Président à la signer.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR
CEDEX

OBJET DE LA CONVENTION :
SOUTIEN AUX TERRAINS DE CAMPING
Rénovation du camping « Le Wagga » à ODEREN

CONVENTION DE FINANCEMENT

Date de notification de la convention :

Durée de la convention :

1 an à compter de la date de notification

Montant de la participation: 19 141 €

Imputation : Budget :
Chapitre : 204
Fonction : 94
Nature : 2042

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

Sàrl « Le KASTEL »,
Zone Industrielle d'ODEREN
68830 ODEREN

Nom et adresse de la SCI :

SCI « LE KASTEL »
14, Chemin des Ecureuils
88400 GERARDMER

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme (SEU)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR Cedex Tél. 03.89.41 09 14



CONVENTION

SOUTIEN AUX TERRAINS DE CAMPING Rénovation du camping « Le Wagga » à ODEREN

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 26 novembre 2010,

ci-après désigné "Le Département"

ET

La S.C.I « Le Kastel», 14 chemin des Ecureuils à 88400 GERARDMER, représentée par M. Jérôme JACQUOT,

ET

La Sàrl « Le Kastel», dont le siège est Zone Industrielle d'ODEREN à 68830 ODEREN, représentée par M. Jérôme JACQUOT, gérant(e),

ci-après désignée "Le bénéficiaire"

VU

- ↳ Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- ↳ Le règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant les aides de MINIMIS ;
- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1,
- ↳ La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10
- ↳ Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- ↳ La délibération du Conseil Général n°CG-2009-5-2-8 du 9 décembre 2009,
- ↳ La délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2009-12-2-2 du 25 septembre 2009,
- ↳ et du règlement financier de la Collectivité,
- ↳ La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°.... du 26 novembre 2010

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au projet de rénovation du camping « Le Wagga » à ODEREN.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de son entrée en vigueur.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention départementale.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant de 19 141 €, représente 20 % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimés à 95 707 € HT (honoraires inclus).

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire ouvert à la CAISSE d'EPARGNE ALSACE STRASBOURG, sous le n° 16705 09017 04781192846 64.

Elle sera versée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser les travaux suivants :

- aménagement global du site ;
- installation de 3 Habitations Légères de Loisirs

En cas de réalisation par le bénéficiaire de travaux autres que ceux sus-énumérés, ils ne pourront être subventionnés par le Département.

En effet, seuls sont éligibles à l'aide du Département les investissements retenus lors du dépôt du dossier de demande de subvention et réalisés par le bénéficiaire de la subvention, destinataire de la présente notification.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de la présente convention pour justifier les dépenses.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de trois ans pour la transmission des pièces justificatives prévu à l'article 6 entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION :

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisées.

En cas de cessation de l'activité avant la période de trois ans à compter de la date de notification au bénéficiaire d'un exemplaire original de la convention signé par les parties, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata-temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. REVERSEMENT DE L'AIDE A LA SCI
--

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser l'intégralité de la subvention à la S.C.I. cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI (voir art. 4).

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa précédent, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire. En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance départementale qui pourrait résulter de l'application de l'article 8.

VI. DIVERS

ARTICLE 11 – EXECUTION:

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

Fait à COLMAR, en trois exemplaires originaux,
le.....

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Fait à, le

Fait à, le

Pour la SCI « Le Kastel»,
M. Jérôme JACQUOT
(cachet + signature)

Pour la Sàrl « Le Kastel »
M. Jérôme JACQUOT
(cachet + signature)